

LOI N° 2019/023 DU 24 DEC 2019

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU  
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2020



*Le Parlement a délibéré et adopté, le  
Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :*

**PREMIERE PARTIE**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE**  
**BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER.-** Objet

La présente loi a pour objet, pour l'année 2020, de déterminer les ressources et charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter le budget de l'Etat.

**ARTICLE DEUXIEME.-**(1) Les ressources et charges de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

(2) Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

**ARTICLE TROISIEME.-** La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

**TITRE DEUXIEME**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**ARTICLE QUATRIEME.-** Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE**

**ARTICLE CINQUIEME.-**Taxation à l'exportation

1. Les dispositions de l'article deuxième alinéa 1 de la loi de finances pour l'exercice 2018 relatives à la taxation à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :
  - a) Sans changement
  - b) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus :
    - i) La banane, les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison substantielle ou transformés au Cameroun, au sens de produit fini, demeurent exonérés du droit de sortie à l'exportation ;
    - ii) Les produits semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 1 % de la valeur imposable ;
    - iii) Les produits d'origine camerounaise suivants sont soumis à un droit de sortie au taux de 10 % de la valeur imposable : le diamant, l'or, le riz,





l'huile de palme brute, le mil, le sorgho, la gomme arabique, la noix de cola, le *gnetum africanum* encore appelé « Eru/Okok » ;

- iv) Le taux du droit de sortie applicable aux bois exportés en grumes est de 35 % de la valeur FOB du volume des essences. Ce droit de sortie est fixé au taux de 10 % pour les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 ;
  - v) Les taux spécifiques susvisés s'appliquent à l'exportation desdites marchandises vers les zones franches industrielles et les régimes assimilés ;
  - vi) Les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières, ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé, demeurent, sauf disposition expresse contraire, régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun et les textes d'application subséquents.
2. Les dispositions de l'article deuxième alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les marchandises faisant l'objet d'une mesure spéciale d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane, doivent avant toute réexpédition ou réexportation, donner lieu à l'acquiescement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation, lorsqu'elles sont réexportées en l'état ».

#### **ARTICLE SIXIEME.-Droit d'accises sur certains produits à l'importation**

1. Conformément aux dispositions de la Directive n° 03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises, la base d'imposition au droit d'accises *ad valorem* est établie comme suit :
  - a) à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
  - b) pour l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche.
2. A l'importation, les marchandises ci-après sont soumises au droit d'accises *ad valorem* à l'importation ainsi qu'il suit :
  - a) **Au taux de 50 %** : l'hydroquinone de la position tarifaire 290722.00000 et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone ;
  - b) **Au taux de 30 %** : les cigares, les cigarettes et les autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 3824.90.00.0000 et 9614.00.000;
  - c) **Au taux de 25 %** : les consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les





billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) de la position tarifaire 9504 ;

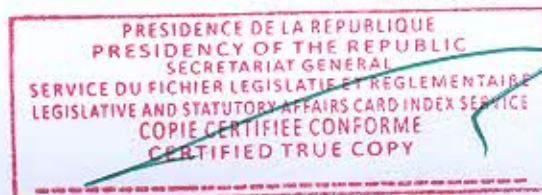
- d) **Au taux de 12,5 %** : les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup> des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50 ; les parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 8714.99; les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm<sup>3</sup> de 0 à 15 ans d'âge ; les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704.
  - e) **Au taux de 5 %** : les sucreries sans cacao de la position 1704., les chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 1806.90, les motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm<sup>3</sup>, les préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104. et les glaces de consommation du 2105.
3. Les intrants soumis au droit d'accises qui sont utilisés comme matière première pour la fabrication d'autres produits finis sont exonérés du droit d'accises *ad valorem* à l'importation, à la double condition :
    - a) qu'ils ne soient pas produits localement alors qu'ils sont nécessaires à la production industrielle locale;
    - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration des Impôts.

#### **ARTICLE SEPTIEME.-Taux réduit du tarif extérieur commun à l'importation de certains véhicules de transport**

1. Les véhicules neufs de transport du chapitre 87 destinés au ramassage urbain par taxi et autocar, acquis auprès des entrepôts de concessionnaires automobiles locaux agréés, sont éligibles au taux réduit du tarif extérieur commun de 5 % de leur valeur imposable, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.
2. Les véhicules visés à l'alinéa précédent doivent obtenir préalablement une immatriculation indiquant qu'ils sont destinés exclusivement au transport commun des personnes avant leur sortie de l'entrepôt.
3. Les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont définies, le cas échéant, par un texte particulier du ministre en charge des finances.

#### **ARTICLE HUITIEME.-Régularisation volontaire des droits et taxes de douane**

1. Les redevables qui procèdent spontanément à la régularisation des erreurs constatées sur les déclarations en douane, dans un délai d'un an après que celles-ci aient été enregistrées, sont absous d'amende.
2. Cette régularisation doit être antérieure à tout contrôle douanier après enlèvement des marchandises initié par l'administration des douanes.





**ARTICLE NEUVIEME.-Compensation conventionnelle des droits et taxes de douane par le patrimoine du redevable**

1. Les redevables des droits et taxes de douane qui se trouvent dans une situation d'insolvabilité avérée peuvent être admis à céder volontairement, s'ils en font la demande avant tout déclenchement des mesures d'exécution forcée, tout ou partie de leur patrimoine immobilier à l'Etat en compensation desdits droits.
2. La compensation visée à l'alinéa 1 ne peut intervenir qu'après décision conjointe d'approbation des ministres en charge des finances et des domaines, suite à une évaluation faite par un expert immobilier agréé.
3. Cette cession doit se faire suivant une transaction signée du redevable concerné et du ministre en charge des finances.

**ARTICLE DIXIEME.-Exigence du quitus douanier**

1. Il est institué un quitus douanier exigible pour les entreprises qui importent ou exportent, lors de la commande publique, de la mise en œuvre ou du renouvellement des avantages douaniers contenus dans les codes sectoriels ou des textes particuliers.
2. La validité du quitus douanier visé à l'alinéa 1 ci-dessus est de trois mois.

**ARTICLE ONZIEME.- Localisation des redevables**

1. Les importateurs et/ou exportateurs sont tenus de fournir les informations relatives à leurs coordonnées géographiques, postales, téléphoniques et à leurs messageries électroniques nécessaires pour le renseignement du système de localisation de l'Administration des Douanes.
2. La non production de ces informations est, avec tous les effets de droit, assimilée à l'infraction de refus de communication de pièces prévue par le Code des Douanes CEMAC.

**ARTICLE DOUZIEME.-Traitement douanier des surestaries**

Les frais de surestaries, entendues comme les indemnités versées en cas de dépassement du nombre de jours stipulé dans le contrat pour le chargement ou le déchargement du moyen de transport des marchandises, font partie des frais de transport. A ce titre, ils doivent être incorporés dans la valeur en douane s'ils résultent d'une situation ayant eu lieu avant l'arrivée des marchandises dans le territoire douanier. Dans le cas contraire, ils en sont exclus s'ils naissent dans le territoire douanier.

**ARTICLE TREIZIEME.-Réhabilitation des zones sinistrées**

1. Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans les zones économiquement sinistrées sont éligibles aux avantages douaniers ci-après à l'importation :
  - a) Au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :

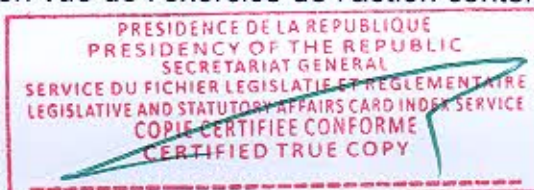




- i) exonération des droits et taxes de douane sur les équipements et matériels destinés au programme d'investissement ;
    - ii) enlèvement direct des équipements et matériels du programme d'investissement ;
  - b) Au titre des sept premières années de la phase d'exploitation :
    - i) Taux réduit du droit de douane à 5% et exonération de TVA, à l'importation d'équipements, de pièces de rechange, consommables et matières premières non disponibles localement, à l'exception des prélèvements et autres charges ayant le caractère d'une rémunération de service ;
    - ii) Exonération du droit de sortie à l'exportation des produits manufacturés.
- 2. Les avantages visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus s'étendent aux investissements nouveaux des entreprises ayant subi des destructions et autres dégradations diverses.
- 3. Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les avantages prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent uniquement aux opérations concernées et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- 4. Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration des Douanes du programme d'investissement projeté ainsi que la liste prévisionnelle des importations y relatives.
- 5. En cas de non respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd de plein droit le bénéfice des avantages douaniers concédés et est tenu de reverser les droits et taxes de douane initialement exemptés, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation en vigueur.

**ARTICLE QUATORZIEME.-Manipulations des marchandises saisies en contrebande**

- 1. L'Administration des Douanes est habilitée à recourir aux administrations et organismes techniques compétents en vue de la conservation, de l'évaluation ou du stockage de tout type de marchandises prohibées saisies en contrebande.
- 2. Au terme de la conservation, de l'évaluation ou du stockage, les marchandises visées à l'alinéa 1, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une prohibition absolue, sont restituées au Service des Douanes qui a effectué la saisie en vue de leur vente aux enchères publiques dans les formes prévues au Code des Douanes CEMAC.
- 2. Les marchandises de contrebande saisies aux frontières par les autorités administratives et militaires autres que la douane doivent être transmises contre décharge à celle-ci en vue de l'exercice de l'action contentieuse.









Le reste sans changement.

#### D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

**Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.**

Le reste sans changement.

#### E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

**Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :**

- être constituées sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ;
- avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

**Pour le cas spécifique** des établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
  - 25 % pour la première année,
  - 50 % pour la deuxième année et,
  - 25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux.





En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

## SECTION VII OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

**ARTICLE 18.**-(1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(3) ..... (Supprimé).

Le reste sans changement.

**ARTICLE 18 ter.**- (1) Les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent code, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique, suivant le modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 18 du présent code.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> comprend notamment :

- a. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :
  - i. le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés camerounaises ou étrangères ;
  - ii. une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
  - iii. une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
  - iv. une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et son Etat ou territoire de résidence fiscale ;
- b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :
  - i. une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
  - ii. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code. Cet état comporte la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises liées concernées par les transactions ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;





- iii. un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code ;
- iv. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;
- v. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre Etat ou territoire.

## SECTION VIII ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

**ARTICLE 19.-**(1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis ci-dessous, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de liens de dépendance ou de contrôle.

(2) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont :

- soit établies ou résidentes d'un Etat ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau) du présent code ;
- soit soumises à un régime fiscal privilégié.

Sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou territoire les entreprises qui n'y sont pas imposables, ou dont le montant de l'impôt sur les bénéfices est inférieur de plus de la moitié à celui qu'elles auraient acquitté dans les conditions de droit commun.

(3) Les dispositions de l'article 19 (1) ci-dessus s'appliquent également aux transactions réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 19 bis ci-dessous, établies au Cameroun, notamment lorsque ces dernières sont bénéficiaires d'un régime fiscal dérogatoire.

**ARTICLE 19 bis.-** Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée 25% du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- b. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a. ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.





**ARTICLE 19 ter.-** Des textes d'application précisent en tant que de besoin les modalités d'application des articles 18 ter, 19, et 19 bis susvisés.

**CHAPITRE II**  
**IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

**SECTION IV**  
**OBLIGATIONS COMPTABLES**

**ARTICLE 73.-** (1) Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(2)..... (Supprimé).

Le reste sans changement.

**SECTION VI**  
**MODALITES DE PERCEPTION**

**SOUS-SECTION III**  
**REVENUS FONCIERS**

**ARTICLE 90.-** Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5%, acquitté en même temps que les droits d'enregistrement par le notaire pour le compte du vendeur.

Toutefois, l'acquéreur peut également procéder au règlement de l'impôt sur la plus-value pour le compte du vendeur.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

**SECTION V**  
**MESURES INCITATIVES**

**A-MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE**

**ARTICLE 105 (nouveau).**- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

.....  
.....  
La présente mesure s'applique pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature du contrat de travail ou d'admission en stage pré-emploi.





## D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

**ARTICLE 119.-** (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- ..... ;
- abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des **producteurs ou des distributeurs grossistes** dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code ;

Le reste sans changement.

## E. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES

1. Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

**ARTICLE 121.-** (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
  - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet ;
- au titre des sept premières années d'exploitation :
  - exonération de la contribution des patentes ;
  - **exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production ;**
  - exonération de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception ;
  - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

Le reste sans changement.

(2) Mesures de soutien à la **réhabilitation** de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.





**ARTICLE 121 ter.-** Les entreprises existantes dont le siège social et les activités sont établis dans une zone économiquement sinistrée au 31 décembre 2018 bénéficient d'une remise de 75% de leurs arriérés fiscaux arrêtés au 31 décembre 2018, avec possibilité d'étalement du paiement du reliquat sur une période de 24 mois sans report au-delà de celle-ci.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**  
**ET AUX DROITS D'ACCISES**

**CHAPITRE I**  
**CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION II**  
**OPERATIONS IMPOSABLES**

**ARTICLE 127.-** Sont imposables les opérations ci-après :

- 15) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire camerounais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales ;
- 16) les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion des opérations réalisées à l'alinéa 15 du présent article.

**SECTION III**  
**EXONERATIONS**

**ARTICLE 128.-** Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 13) les contrats et commissions sur les produits d'assurance vie ayant un volet épargne;  
Le reste sans changement.

**SECTION V**  
**DROIT D'ACCISES**

**ARTICLE 131.-** Il est institué un droit d'accises, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

**ARTICLE 131 bis.-** Ne sont pas soumis au droit d'accises, les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par les entreprises locales de production soumises au droit d'accises.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY



**CHAPITRE II**  
**MODALITES DE CALCUL**

**SECTION III**  
**LIQUIDATION**

**B – TAUX**

**ARTICLE 142.-** (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

b) droit d'accises :

**taux super élevé : 50%**

**taux élevé : 30%**

..... ;  
..... ;  
..... ;  
..... ;

(5) Le taux général du droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du titre I du présent code, autres que ceux soumis **aux taux super élevé, élevé, moyen, réduit et super réduit.**

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- ..... ;
- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm<sup>3</sup> de 0 à 15 ans d'âge ;
- ..... ;
- **motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup> des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50 ;**
- **parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 8714.99;**
- **les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704 ;**
- articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.90.;
- **bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques.**

b) le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :





